

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2009

RAPPORT DE PRESENTATION**SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE –
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC)****Rapporteur : Monsieur BOULANGER****SOMMAIRE**

I – OBJET DU PRESENT RAPPORT.....	1
II. - LE CONTEXTE DU RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT DE LA VILLE DU KREMLIN BICÊTRE.....	2
III. - LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT DE SURFACE DE LA VILLE DU KREMLIN BICETRE	3
IV. – OBJET ET CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A LA CHARGE DU FUTUR DELEGATAIRE	11

I – OBJET DU PRESENT RAPPORT

Aux termes des dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Le Comité Technique Paritaire et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont respectivement été saisis.

Conformément à l'article L. 1411-4 précité, le présent rapport vise à permettre au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation du service public de la gestion du stationnement payant de surface de la commune.

Le présent rapport :

- rappelle le contexte du renouvellement du contrat de délégation du service public de stationnement payant de la Ville du Kremlin Bicêtre (II) ;
- expose l'intérêt de recourir à un contrat de type délégation de service public de stationnement payant de la Ville du Kremlin Bicêtre (III) ;
- précise les caractéristiques essentielles des prestations que devrait assurer le futur délégataire (IV) ;

II. - LE CONTEXTE DU RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT DE LA VILLE DU KREMLIN BICÊTRE

II. 1 - Le contexte institutionnel et économique de la gestion du stationnement payant de la Ville du Kremlin Bicêtre.

II.1.1. Le stationnement payant concerne la partie basse de la ville du Kremlin Bicêtre (cf annexe 1).

Le périmètre de la délégation de service public concerne 1070 places, desservies par 60 horodateurs.

L'ensemble des voies constituant l'assiette de la délégation sont la propriété de la Ville du Kremlin Bicêtre, et constituent des dépendances du domaine public de cette dernière.

II.1.2 Depuis le mois de décembre 2001, la gestion du stationnement payant de surface de la Ville du Kremlin Bicêtre est assurée, au titre d'un affermage par la Société Européenne de stationnement SNC, filiale de la société Q-PARK.

Un responsable de stationnement et un responsable voirie sont en permanence affectés au fonctionnement du service.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la constatation des infractions et la verbalisation sont effectuées par des agents municipaux assermentés, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

II.1.3 Quelques éléments financiers notables peuvent être mentionnés :

- Tarification : depuis le 1^{er} septembre 2007, une nouvelle tarification a été mise en place sur la ville pour inciter les usagers à utiliser les transports en commun (cf annexe 2).
- Redevance : une redevance fixe est versée par le délégataire à la ville chaque année d'un montant de 30 490 euros. Une redevance complémentaire est prévue, au terme de chaque année civile, d'un montant de 50% du solde d'exploitation de l'année en cours.
- Les recettes d'exploitation, comprenant la collecte des horodateurs et la vente des forfaits, sont pour les trois dernières années (2005, 2006, 2007) de 206 898€, 222 724€ et 253 076€.
- Le délégataire est rémunéré par la ville sur la base de l'ensemble des recettes du stationnement payant de surface, déduction faite des charges d'exploitation du délégataire et du montant de la redevance fixe annuelle.

II.2. – Le contrat entre l'autorité délégante et le délégataire actuel

Par une convention d'affermage entrée en vigueur le 15 décembre 2001, d'une durée de 7 ans, la Société Européenne de stationnement s'est vue confiée l'exploitation du service de stationnement de surface de la Ville du Kremlin Bicêtre.

La Société Européenne de stationnement a notamment été chargée de procéder au remplacement de l'ensemble du parc d'horodateurs et à son extension, ainsi que de l'exploitation du stationnement payant de surface, comportant :

- l'entretien des appareils et des signalisations horizontales et verticales ;
- la remise en état ou le remplacement systématique des appareils endommagés pour quelque cause que ce soit ;
- la collecte du droit de stationnement dans les horodateurs et le comptage des recettes ;
- les opérations de communication initiales et ultérieures

Cette convention a chargé la Société Européenne de stationnement de percevoir les diverses recettes d'exploitation pour le compte de la Ville.

Au mois d'août 2007, afin de répondre techniquement aux exigences de la Ville suite à la mise en place d'une nouvelle tarification et à la volonté d'offrir aux usagers l'obtention à l'horodateur de tickets journée/semaine/quinzaine, le délégataire a été conduit à installer un nouveau logiciel dans chacun des 60 horodateurs installés au titre de la délégation, et à assurer une campagne de communication importante à destination des usagers de la commune.

Afin de permettre l'amortissement du coût de ces investissements non prévus au contrat initial, un avenant ayant pour objet de prolonger d'un an la durée de la délégation a été signé.

Il convient donc de prévoir aujourd'hui les modalités futures du service public de stationnement de surface à compter du 15 décembre 2009.

III. - LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT DE SURFACE DE LA VILLE DU KREMLIN BICETRE

Ceci étant rappelé, le choix de la délégation de service public pour la gestion du service de stationnement payant apparaît comme particulièrement pertinent.

Le Comité Technique Paritaire et la Commission Consultative des Services Publics Locaux ont donné leur avis, les 6 et 19 mars 2009, sur le choix d'une délégation de service public sous forme d'affermage s'agissant de la gestion du stationnement payant de surface de la Ville.

III. 1. - Les différents modes de gestion des services publics usuellement pratiqués

III.1.1. – L'exploitation en régie

Les services publics locaux peuvent faire l'objet de la part des personnes publiques d'une gestion directe à travers les mécanismes juridiques suivants : la régie directe, la régie autonome et la régie personnalisée.

▪ ***La régie directe***

Caractéristiques essentielles :

Dans le cadre d'une régie directe, la personne publique organise et gère elle-même le service public avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie financière, pas d'organe de gestion, ni de personnalité juridique propre.

En cas de litige avec des tiers, c'est la responsabilité de la collectivité qui est engagée.

La comptabilité de la collectivité retrace les différentes opérations du service de manière individualisée.

Conséquences / Intérêts :

Ce mode de gestion implique une maîtrise totale du service par la personne publique qui doit pouvoir assumer, seule, la gestion du service (capacité humaines, professionnelles,...).

Ce mode de gestion s'applique aux services publics administratifs et s'avère difficilement compatible avec l'exécution de services publics industriels et commerciaux.

▪ ***La régie autonome***

Caractéristiques essentielles

La régie autonome n'a pas de personnalité juridique. Ses actes sont des actes de la collectivité, ses marchés sont soumis au Code des marchés publics et ses biens appartiennent à la collectivité.

La régie a une autonomie financière et possède un patrimoine d'affectation.

Elle est créée par l'organe délibérant de la collectivité qui détermine également son organisation administrative et financière et gérée par un conseil d'exploitation et un Directeur, sous l'autorité de l'exécutif local.

Conséquences / intérêts

La collectivité conserve la maîtrise du pouvoir d'action sur l'organisation et le fonctionnement d'une telle régie. Ce mode de gestion implique une maîtrise totale du service par la personne publique.

Tout comme la régie directe, ce mode de gestion impose à la personne publique de pouvoir assumer, seule, la gestion du service (capacité humaines, professionnelles,...).

▪ **La régie dotée de la personnalité morale ou « personnalisée »**

Caractéristiques essentielles :

Cette régie se trouve dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale lui conférant une autonomie de décision. Elle possède son propre patrimoine.

Elle est créée par l'organe délibérant de la collectivité qui détermine également son organisation administrative et financière et gérée par un conseil d'exploitation et un Directeur, sous l'autorité de l'exécutif local.

Les comptes sont autonomes et, notés par le Conseil d'administration et transmis à la collectivité de rattachement.

Conséquences / intérêts

Les régies personnalisées sont peu nombreuses.

En effet, soit les élus souhaitent conserver la totale maîtrise du service auquel cas une régie directe ou dotée de la seule autonomie financière est alors créée, soit le service public est réellement confié à un tiers et une technique différente comme par exemple la délégation est choisie.

La régie personnalisée constitue un mode de gestion lourd malgré l'allègement de son régime et le rapprochement opéré avec la comptabilité privée : son assujettissement au droit public et aux règles de la comptabilité publique en font un mode de gestion peu compatible avec une gestion commerciale performante.

III.1.2. – Le recours au marché public

La personne publique peut décider de faire exécuter le service public par un tiers dans le cadre d'un marché public ou de plusieurs marchés publics moyennant le paiement d'un prix qu'elle détermine : il s'agit là d'un mode de gestion indirecte du service public par la collectivité.

Cette formule exige une définition précise de l'objet du marché.

III.1.3. – Les contrats de gestion déléguée

L'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales définit la délégation de service public comme :

« un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service »¹.

Une collectivité peut ainsi déléguer la gestion de ses services publics à une personne morale de droit privé à objet commercial, à une association, à un organisme mixte ou à une personne morale de droit public.

¹ Sont fournies en annexe des précisions complémentaires sur la notion de contrat de délégation de service public.

Les contrats de délégation de service public prennent le plus souvent la forme du contrat :

- de régie intéressée ;
- du contrat d'affermage ;
- du contrat de concession

Ce mode de gestion permet de confier l'exploitation du service à un tiers, en principe expérimenté dans la matière déléguée.

Il est précisé que le contrat de gérance doit en principe plutôt être regardé comme un marché public.

▪ ***Le contrat de régie intéressée***

Caractéristiques essentielles

L'autorité délégante est propriétaire des biens, réalise l'investissement et a la responsabilité des charges d'exploitation. Elle supporte l'aléa commercial et demeure propriétaire des recettes commerciales.

L'entreprise est régisseur du service public pour le compte de l'autorité organisatrice et reçoit une rémunération qui comporte deux parties : une partie fixe et une partie variable en fonction du résultat de la gestion du service.

Cette rémunération variable – cet intéressement - peut porter sur différents critères tels que la productivité, la progression de la fréquentation commerciale ou des recettes, la réduction du déficit d'exploitation, la qualité du service.

Conséquences / intérêts

A la différence de la concession et de l'affermage, la collectivité conserve une plus grande maîtrise du service. C'est la convention qui donnera au régisseur le degré d'indépendance que l'administration souhaite lui accorder.

Le régisseur est rémunéré par le budget de l'administration et non directement par les redevances perçues auprès des usagers, même si des variantes sont possibles.

L'autorité délégante va attribuer un budget, fixer les tarifs et les modalités de l'intéressement.

L'autorité délégante est le maître de l'ouvrage.

Le régisseur doit transmettre, à la fin de l'exercice, le compte d'exploitation du service dans le détail de toutes les charges et recettes.

Selon la part d'intéressement allouée à l'exploitant, le contrat de régie intéressée peut être qualifié :

- soit de marché public ;
- soit de contrat de délégation de service public si la rémunération du délégataire dépend de manière substantielle des résultats de l'exploitation.

▪ ***Le contrat d'affermage***

Caractéristiques essentielles

Le contrat d'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.

Dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Ceci n'empêche tout de même pas que, dans le cadre d'un contrat qualifié d'affermage, certains investissements limités puissent être confiés au délégataire.

Par la suite, les travaux d'entretien et de renouvellement à l'identique des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

Conséquences / intérêts

Le fermier ne réalise pas d'investissements préalables importants. Il n'est, en principe chargé que des seuls travaux d'entretien courants ;

Les ouvrages sont confiés par la collectivité au fermier ;

La responsabilité du fermier est limitée à la seule exploitation du service (et non aux ouvrages qui lui ont été confiés).

Le fermier se rémunère directement auprès des usagers du service public.

▪ *La concession*

Caractéristiques

La concession est un mode de gestion délégué d'un service public par lequel la collectivité charge son cocontractant **de réaliser des travaux de premier établissement** et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises.

La gestion de l'activité est effectuée aux risques et périls du concessionnaire et sa rémunération est donc assurée par les usagers. Il supporte seul la charge des déficits éventuels d'exploitation et encaisse tous les bénéfices.

Conséquences / intérêts

La concession présente l'avantage d'une gestion simple et économe des deniers publics et permet une collaboration entre le concessionnaire et la collectivité qui peut s'avérer indispensable pour assurer l'adaptation du service public.

Elle accorde un pouvoir de contrôle à la collectivité sur la délégation. Il s'exerce au travers des dispositions contractuelles (remise de documents de gestion, accès de la collectivité aux informations,...) et légales (notamment obligation de remise d'un rapport d'activités,...).

Ce mode de gestion permet de confier l'exploitation du service à un tiers, aux risques et périls de ce dernier.

▪ *Le contrat de gérance*

Caractéristiques essentielles

L'autorité délégante est propriétaire des biens et réalise des investissements. Elle supporte l'aléa commercial et demeure propriétaire des recettes tarifaires.

L'entreprise reçoit pour mission d'exploiter le service public et d'engager toutes les charges d'exploitation afférentes à sa mission.

La rémunération du gérant peut comprendre une prime de gestion forfaitaire : le gérant est cependant rémunéré le plus souvent de manière forfaitaire sans lien avec les résultats de l'exploitation.

Conséquences / Intérêts

Au regard du mode de rémunération qu'il prévoit, ce contrat est qualifié de marché public. Il en présente donc les avantages et les inconvénients.

III.2. - Comparaison des différents modes de gestion et types de contrat

Gestion Directe	Avantages	Inconvénients
Régie Directe	- Bonne maîtrise du service géré et organisé en direct par la Collectivité	- La Collectivité doit se doter des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service - Elle engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers en cas de litige - Pas d'économie venant de la mise en concurrence
Régie Autonome	- Bonne maîtrise du service géré et organisé en direct par la régie - Autonomie financière	- Idem ci-dessus
Régie dotée de la personne morale ou "personnalisée"	- Idem ci-dessus - Est propriétaire du patrimoine	- Idem ci-dessus - Lourdeur de gestion, notamment comptable
Gestion indirecte	Avantages	Inconvénients
Marché Public	- Mise en concurrence et comparaison aisées des offres grâce à un cahier des charges figé	- Nécessité de définir précisément les prestations - Pas de latitude dans les modifications de l'offre (autrement que par avenant) - Faibles possibilités d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Régie intéressée	- Le régisseur assume la charge de l'exploitation courante - Le régisseur possède le savoir-faire et l'expertise du secteur - Rémunération partiellement et substantiellement liée aux résultats d'exploitation	- Risques économique et commercial supportés essentiellement par la Collectivité - Risque de requalification du contrat en marché public si l'intéressement du régisseur est faible
Affermage	- Risques économique et commercial supportés par l'exploitant ; - Latitude laissée à l'exploitant pour réaliser le service (sous contrôle de la Collectivité)	
Concession	- Risques économique et commercial supportés par le concessionnaire - Le concessionnaire possède le savoir-faire et l'expertise du secteur	- Inadaptée au service public envisagé : pas de travaux confiés au délégataire
Gérance	Assimilée à un Marché Public	

III. 3. - L'intérêt du recours à la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant de surface de la Ville

III.3.1. - Les enjeux de la future convention

Les enjeux de la future convention pour la Ville du Kremlin Bicêtre, sont notamment :

1. Garder une certaine maîtrise sur le service public délégué ;
2. Maîtriser les coûts :
 - en gardant le même niveau de qualité de service, voire en l'améliorant ;
 - en assurant l'extension du périmètre actuel de la délégation.
3. Exercer un contrôle d'exploitation efficient avec des moyens adaptés aux objectifs fixés ;
4. Responsabiliser le futur exploitant dans le cadre de l'exploitation du service public en faisant en sorte que sa rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

III.3.2. - L'intérêt du choix de la gestion déléguée

▪ La gestion déléguée

Les avantages :

La gestion déléguée permet de faire peser sur le délégataire tout ou partie des risques liés à l'exploitation du service délégué. Ce dernier apparaît donc totalement responsabilisé sur les conditions d'exécution du contrat.

La gestion déléguée permet de confier l'exécution du service à une personne disposant d'une réelle expérience dans les matières déléguées, capable d'assurer la continuité du service public.

Le code général des collectivités territoriales exige d'ailleurs que les candidats à la délégation de service public disposent d'une telle capacité.

Le recours à la gestion déléguée permet à la personne publique de négocier le contenu des offres remises par le délégataire.

La décision de conclure un contrat de délégation de service public permettrait à la collectivité de conserver le contrôle sur les conditions d'exécution du service public.

Inconvénients :

La gestion du service est confiée à un tiers et peut ainsi être considérée comme échappant à la maîtrise totale de la personne publique.

CONCLUSION

Au terme de l'examen des avantages et inconvénients présentés pour chaque mode de gestion, il apparaît que :

- La gestion directe entraînerait une profonde réorganisation des services et du fonctionnement de la Ville. La Ville ne dispose pas par ailleurs des moyens humains et matériels pour gérer le service de stationnement payant de surface.
- Le marché public induirait un suivi administratif complexe et limiterait les possibilités d'adaptation des prestations à l'évolution des besoins de la collectivité. En outre, il ne permettrait que le paiement d'un prix, la rémunération du prestataire ne serait pas liée aux résultats de l'exploitation.
- La délégation de service public permettrait un partage du risque plus équilibré entre l'exploitant et la Ville.

Elle permettrait en outre de confier à un tiers, disposant d'une solide expérience et compétence en la matière, la gestion du service de stationnement payant de surface.

III.3.3. - L'intérêt d'un contrat unique de type « affermage »

Le choix du type de contrat de délégation de service public dépend de plusieurs éléments :

- Un état de l'existant (consistance et performance du réseau, niveau de qualité, niveau de maîtrise de la contribution financière, ...),
- La prise en compte des moyens de l'autorité délégante en fonction du niveau de contrôle souhaité ;
- Les orientations de l'autorité délégante sur le degré de délégation du service, sur le mode de fonctionnement et sur les risques qu'elle souhaite assumer.

Le choix doit permettre de définir le partage des responsabilités en matière de risques sur les principaux éléments de l'équation financière du contrat, notamment s'agissant :

- des charges d'exploitation : faire supporter ou non le risque par le délégataire.
- de la prise en charge du risque commercial : celui-ci doit il être ou non supporté intégralement par le délégataire ? Une simple possibilité d'intéressement liée à la fréquentation est elle souhaitable ?
- l'intéressement de l'exploitant à la qualité du service : engagement de l'exploitant sur des critères de qualité du service avec un mécanisme de bonus/malus et/ou de pénalités.

En ce qui concerne les modalités de gestion du service de stationnement payant de surface de la Ville du Kremlin Bicêtre, dans le cadre du futur contrat de délégation de service public, le choix du contrat de concession semble a priori exclu : en effet, compte tenu de l'absence de renouvellement du parc d'horodateur, et du faible niveau d'investissement lié aux nouveaux secteurs de stationnement, les investissements susceptibles d'être confiés au délégataire ne sont pas suffisamment importants.

En revanche, un contrat d'affermage semble adapté.

Le fermier sera notamment chargé de l'entretien et l'exploitation des horodateurs, des équipements existants.

Au-delà de la responsabilité du délégataire sur l'exploitation du service, le contrat de type affermage pourra cependant prévoir la pose des nouveaux horodateurs nécessaires à l'extension du stationnement payant de surface, dès lors que ces investissements à la charge du délégataire présentent un caractère mesuré.

Enfin, le délégataire sera exclusivement rémunéré au moyen des redevances perçues auprès des usagers : au cas particulier, il apparaît que le montant des recettes provenant des usagers permettra une exploitation économique à ses risques et périls viable par le délégataire.

Compte tenu des enjeux et des éléments préalablement rappelés relatifs à la catégorie des conventions de délégation de service public, le choix d'une convention de type « affermage » apparaît comme étant le meilleur pour la Ville du Kremlin Bicêtre.

La durée d'un contrat de ce type pourrait être fixée à 6 ans.

Cette durée relativement courte se justifie par le faible niveau d'investissements, et n'en serait en conséquence pas moins économiquement viable.

IV. – OBJET ET CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A LA CHARGE DU FUTUR DELEGATAIRE

S'agissant du contexte de la future délégation et des caractéristiques essentielles des prestations que devrait assurer le délégataire, ces éléments sont précisés ci-après :

S'agissant de l'objet du contrat, le délégataire se verrait confier la gestion et l'exploitation du service de stationnement payant de surface de la Ville du Kremlin Bicêtre.

IV. 1. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de la délégation de service public est situé sur le territoire de la Ville du Kremlin Bicêtre.

L'ouverture d'équipements structurants au Kremlin-Bicêtre, comme la piscine intercommunale et la maternité au CHU, va provoquer une augmentation du stationnement de véhicules extérieurs au Kremlin-Bicêtre.

Par ailleurs, la présence de véhicules « ventouses » extérieurs au Kremlin-Bicêtre, liée à la bonne desserte en transports collectifs de notre ville, nécessite que l'on favorise la rotation du stationnement.

Cette réalité du stationnement nuit au quotidien des résidents.

Aussi, la Ville envisage d'élargir le périmètre de stationnement payant actuel aux nouvelles rues suivantes :

- Rue Gabriel Péri
- Rue Séverine,
- Rue Lafargue,
- Boulevard Chastenet de Géry,
- Avenue Charles Gide (de la rue de Verdun à la rue Benoît Malon)
- Route Stratégique
- Rue Georges Pompidou,
- Rue des Fusillés,
- Rue Babeuf.

Le périmètre de la future délégation de service public devrait ainsi concerner environ 1250 places (cf. annexe 1)

IV. 2. - Caractéristiques principales du service :

Le délégataire se verrait confier la gestion et l'exploitation du service de stationnement payant de surface de la Ville du Kremlin Bicêtre.

A ce titre, dans le cadre du futur contrat d'affermage, le délégataire serait notamment chargé de:

- l'entretien des appareils et des signalisations horizontales et verticales ;
- la remise en état ou le remplacement systématique des appareils endommagés pour quelque cause que ce soit ;
- la collecte du droit de stationnement dans les horodateurs et le comptage des recettes ;
- les opérations de communication initiales et ultérieures
- la prise en charge des investissements et la mise en place d'environ 10 nouveaux horodateurs, le nombre actuel d'appareils étant de 60.

IV. 3. – Rémunération – Aspects financiers

La convention liant la Ville au délégataire serait de type « affermage ».

Le délégataire sera rémunéré par la ville sur la base de l'ensemble des recettes du stationnement payant de surface, déduction faite des charges d'exploitation du délégataire et du montant de la redevance fixe annuelle.

Par ailleurs, le délégataire versera à la ville une redevance annuelle, laquelle sera liée aux résultats de l'exploitation.

IV. 4. - Durée

La convention prendra effet au 15 décembre 2009, pour une durée de 6 ans. Elle s'achèvera donc le 14 décembre 2015 à 24 heures.

Le contrat précisera les conditions de résiliation anticipée.

IV. 5. – Divers

La future convention prévoirait notamment :

- des clauses destinées à garantir la continuité du service public ;
- des clauses relatives au régime des biens nécessaires à l'exploitation et au versement d'une éventuelle redevance par le délégataire, en contrepartie des biens mis à sa disposition ;
- des clauses relatives aux modalités de tarification du service, respectant à minima la volonté de la Ville de maintenir une distinction tarifaire entre résidents et non résidents ;
- des clauses relatives à la qualité du service géré, accompagnées le cas échéant de sanctions ;
- des clauses organisant les modalités de contrôle de la Ville sur l'exploitant s'agissant de la gestion du service délégué ;
- des clauses relatives à la responsabilité de l'exploitant dans la gestion du service délégué ;
- des clauses financières destinées à garantir les intérêts financiers de la Ville (clause de cautionnement ou garantie bancaire,...) ;
- des clauses relatives au respect du droit du travail par l'exploitant, notamment celle relative à la reprise du personnel en cas de transfert d'activité.
- des clauses relatives aux conditions d'évolution du contrat,
- des clauses relatives au respect de l'environnement.

A titre purement indicatif, le calendrier prévisionnel de la procédure de délégation de service public est le suivant :

Articles CGCT	Etapes	Dates
L.1411-5 L.1411-1	Envoi à la publication de l'avis d'appel public à concurrence	30 mars 2009 au plus tard
	Parution des avis	Mi Avril au plus tard
R.1411-1	Réception des candidatures et des offres	5 Juin 2009
L.1411-1	1ère Commission DSP qui dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (ouverture des plis)	Entre le 8 et le 13 Juin 2009
L.1411-1 et L.1411-5	2ème Commission DSP qui arrête la liste des candidats admis à présenter une offre et ouvre la seconde enveloppe relative aux offres	Semaine du 22 au 26 Juin 2009
L.1411-5	3ème Commission DSP qui émet son avis sur les offres	Fin Août – Début Septembre
L.1411-1 et L.1411-5	Négociations libres entre l'autorité habilitée à signer la convention et les candidats	Mi – Septembre à début Novembre
	Rapport sur le choix du délégataire et le contrat final	
L.1411-5 dernier §	Délibération du conseil municipal sur le choix du délégataire	26 novembre 2009

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2009

PROJET DE DELIBERATION

SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC)

_____ LE CONSEIL _____

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BOULANGER,

La convention actuelle de délégation de service public (DSP) de gestion du service public de stationnement de surface, qui court depuis décembre 2001, arrive à expiration le 15 décembre 2009.

En application des articles L. 1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la Ville, dans sa séance du 29 janvier 2009, a autorisé le Maire à saisir le Comité Technique Paritaire (CTP) et la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), afin que ces derniers donnent leur avis sur le projet de délégation de service public du service public de stationnement payant.

Le Comité technique paritaire s'est tenu le 6 mars 2009. Il a donné son avis sur le principe de la délégation de service public sous forme d'affermage du service public de stationnement payant de surface et ce, pour une durée de six ans, à compter du 15 décembre 2009.

La Commission consultative des services publics locaux a émis pour sa part le 19 mars 2009, sur la base du rapport réglementaire prévu audit article, également un avis au principe de délégation de service public sous forme d'affermage et ce, pour une durée de six ans, à compter du 15 décembre 2009.

C'est dans ces conditions que, en application de l'article L.1411-4 Code général des collectivités territoriales et au vu du rapport ci-joint, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, il vous est proposé :

- de vous prononcer sur et d'approuver le principe de la délégation de service public de l'exploitation du stationnement payant de surface de la Ville ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises, conformément à l'article L. 1411-5 aliéna 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- de retenir le choix d'une délégation de type affermage, prenant la forme d'une convention d'une durée de 6 ans à compter du 15 décembre 2009 et dont les caractéristiques principales, qui pourront être adaptées à l'issue des négociations, seront les suivantes :
 - En ce qui concerne sa rémunération, le délégataire sera rémunéré par la ville sur la base de l'ensemble des recettes du stationnement payant de surface, déduction faite des charges d'exploitation du délégataire et du montant de la redevance fixe annuelle.

Par ailleurs, le délégataire versera à la ville une redevance annuelle, laquelle sera liée aux résultats de l'exploitation.

 - La convention prévoira des clauses relatives à la qualité du service géré, accompagnées le cas échéant de sanctions ;
- d'autoriser le lancement de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue d'aboutir au choix d'un délégataire pour l'exploitation du stationnement payant de surface,
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de délégation de service public.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.1411-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention actuelle de délégation de service public (DSP) de gestion du service public de stationnement payant de surface, qui court depuis décembre 2001 et qui arrive à expiration le 15 décembre 2009 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission municipale concernée ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu le rapport, annexé à la présente délibération :

- rappelant le contexte du renouvellement du contrat de délégation du service public de la gestion du service public de stationnement de surface de la Ville ;
- exposant l'intérêt de recourir à un contrat de type délégation de service public pour la gestion du service public de stationnement de surface et ;
- précisant les caractéristiques des prestations que devrait assurer le futur délégataire ;

Après en avoir délibéré,

————— **DECIDE** —————

- Article 1er** D'approuver le principe de la délégation de service public de l'exploitation du stationnement payant de surface de la Ville.
- Article 2** D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises, conformément à l'article L. 1411-5 aliéna 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 3**
- De confier à la commission d'appel d'offres en exercice les prérogatives prévues selon les termes de la loi du 29 janvier 1993 de retenir le choix d'une délégation de type affermage, prenant la forme d'une convention d'une durée de 6 ans à compter du 15 décembre 2009 et dont les caractéristiques principales, qui pourront être adaptées à l'issue des négociations, seront les suivantes :
 - En ce qui concerne sa rémunération, le délégataire sera rémunéré par la ville sur la base de l'ensemble des recettes du stationnement payant de surface, déduction faite des charges d'exploitation du délégataire et du montant de la redevance fixe annuelle.

Par ailleurs, le délégataire versera à la ville une redevance annuelle, laquelle sera liée aux résultats de l'exploitation.
 - La convention prévoira des clauses relatives à la qualité du service géré, accompagnées le cas échéant de sanctions.
- Article 4** D'autoriser le lancement de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue d'aboutir au choix d'un délégataire pour l'exploitation du stationnement payant de surface.
- Article 5** D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité requise.
- Article 6** D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure de délégation de service public.